

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES
Brochure n° 3144 – IDCC 1043**

**Avenant n° 89 du 11 janvier 2016
portant modification de l'annexe II
« salaires & évaluation du salaire en nature logement »**

Article 1

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2016 conformément au nouvel article 22 défini par avenant 88 sont les suivantes :

- Valeur du point catégorie A : 1,2650
- Valeur du point catégorie B : 1,4845
- Valeur fixe : 735,00 €

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

- Catégorie A : (coefficient hiérarchique x 1,2650) + 735 €
- Catégorie B : (coefficient hiérarchique x 1,4845) + 735 €

Article 2

Exemples de calculs :

Un salarié de catégorie A ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 586 avec un contrat à temps complet aura un salaire minimum conventionnel de :
 $((586 \times 1,265) + 735) \times 151,67 / 151,67 = 1\,476,29 \text{ €}$

Un salarié de catégorie B ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 620 avec un contrat à service complet aura un salaire minimum conventionnel de :
 $((620 \times 1,4845) + 735) \times 10\,000 / 10\,000 = 1\,655,39 \text{ €}$

Un salarié de catégorie A ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 593 travaillant 15 heures par semaine et ayant 6 ans d'ancienneté aura un salaire global brut de :
 $((593 \times 1,265) + 735) \times (65 / 151,67)) + 6\% = 636,49 + 38,19 = 674,68 \text{ €}$

Un salarié de catégorie B ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 625 avec un contrat de 8 700 UV et 12 ans d'ancienneté aura un salaire global brut de :
 $((625 \times 1,4845) + 735) \times (8\,700 / 10\,000)) + 12\% = 1\,446,65 + 173,60 = 1\,620,24$

Article 3

Conformément au nouvel article 23 défini par l'avenant n° 88, le prix du kWh d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature est de 0,1537 € (TTC).

Les partenaires sociaux rappellent qu'en vertu de l'avenant n° 81 les valeurs des « m² logement » en fonction des trois catégories, définies à l'article 23, sont depuis la paie de janvier 2016:

- Catégorie 1 : 3,088 € / m²
- Catégorie 2 : 2,438 € / m²
- Catégorie 3 : 1,800 € / m²

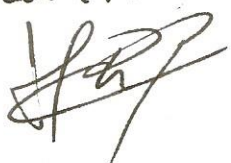
Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de l'avenant 88.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 11 janvier 2016


ORGANISATIONS PATRONALES
Union Nationale de la Propriété
Immobilière – UNPI

8/5 Jean PERRIN
Alain CHERIF


Fédération des Entreprises Publiques
Locales – FEPL
Thierry DURNERIN



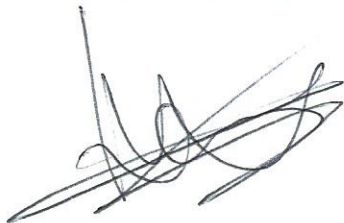
Fédération de Sociétés Immobilières et
Foncières – FSIF
Dorian KELBERG

P.O Charlotte Eckert


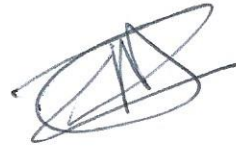
Association Nationale de la Copropriété
et des Copropriétaires – ANCC
Emilie ALLAIN

P.O 

Association des Responsables de
Copropriétés – ARC
Emile HAGEGE



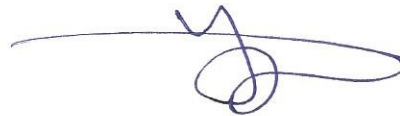
SYNDICATS DE SALARIES
FEC FO – OSDD
Patrick ALBERT



Fédération des Services CFTD
Kumba DUVILLIER



CFTC - CSFV
Yhya EI SABAHY



SNUHAB – CFECGC
Alexandre TCHERNETZKY



Fédération CGT des personnels du
commerce, de la distribution et des services
Eloy FERNANDEZ

SNIGIC
Philippe DOLCI
